

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.728 du 18 juin 2003

A. 91.684/XV-275

En cause : **1. MOORTGAT** Michel,
 2. DE WILDE Katharina,

ayant élu domicile chez
Me R. FORESTINI, avocat,
chaussée de la Hulpe 177
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2000 par Michel MOORTGAT et Katharina DE WILDE, qui demandent l'annulation de la «décision prise le 13 mars 2000 par l'Administration des contributions directes (contrôle des contributions directes d'Uccle 3^{ème} division), décision par laquelle il est refusé à la requérante de donner une suite favorable à sa demande, sur reconsidération, d'obtenir communication, sous forme de copies, de tous les documents à partir desquels la partie adverse a retenu des indices de fraude fiscale au sens de l'article 333, alinéa 3 du CIR/1992 à charge de la partie requérante»;

Vu le mémoire en réponse notifié le 23 octobre 2000;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 3 février 2003, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 6 novembre 2003 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LENOIR, loco Me R. FORESTI-NI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ont adressé au Conseil d'Etat un mémoire en réplique par pli confié à une société privée de messagerie; que selon l'article 84 du règlement de procédure, «l'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste» (alinéa 1^{er}) et «la date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus» (alinéa 5); qu'il s'ensuit que ledit mémoire en réplique n'a pas acquis date certaine dans le délai imparti pour le déposer; que selon l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis»; qu'en application de cette disposition, la requête doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit juin deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

M. LEROY.